



**ACADÉMIE
DE LIMOGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division
des Personnels de l'Administration
et d'Encadrement**

Pièces justificatives à joindre à la confirmation écrite de demande de mutation au plus tard pour le 30 avril 2024

- Pour les agents mariés : copie du livret de famille
- Pour les agents mariés avant le 1er septembre 2023 et ceux pacsés avant le 1er janvier 2023 : joindre le livret de famille ou l'attestation du PACS et l'avis d'imposition commune de l'année 2023
- Pour les agents pacsés entre 1er janvier 2023 et le 1er septembre 2023 : joindre l'attestation du PACS et celle du dépôt de la déclaration fiscale commune -revenus 2023- délivrée par le Centre des Impôts
- Pour la prise en compte du rapprochement de conjoints et de la séparation : attestation de l'activité professionnelle du conjoint sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale. En cas de chômage, attestation récente d'inscription au Pôle Emploi et de la dernière activité professionnelle.
- Pour les enfants : copie du livret de famille ou extrait de naissance, reconnaissance anticipée avant le 01/01/2024 pour les agents non mariés
- Pour la résidence de l'enfant : photocopie du livret de famille ou extrait de naissance ou toute pièce justifiant de l'Allocation de parent unique, justificatif concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement. Les personnes isolées devront joindre toute pièce attestant que la demande améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilités de garde...)
- Pour les agents sollicitant une mutation au titre du handicap : joindre l'attestation de la reconnaissance du bénéfice de l'obligation d'emploi (annexe 3) puis constituer le dossier prévu à l'annexe 4. A réception du dossier, le médecin des personnels appréciera si des justificatifs complémentaires doivent être transmis et contactera à cet effet les personnels concernés.
Le médecin remettra ensuite aux services RH un avis sur l'attribution du critère de priorité légale au titre du handicap.